

## **Plan d'affectation cantonal Haut Plateau du Creux du Van**

### **Rapport justificatif à l'appui de modifications du plan d'affectation suite à sa mise à l'enquête publique**

---

28 septembre 2018

## **Table des matières**

<b>1. HISTORIQUE ET ÉTAT DE SITUATION</b>	<b>1</b>
<b>2. MODIFICATIONS</b>	<b>1</b>
2.1 PLAN	1
2.2 RÈGLEMENT	3
<b>3. INFORMATION ET PARTICIPATION SUR LES MODIFICATIONS</b>	<b>6</b>

## 1. HISTORIQUE ET ÉTAT DE SITUATION

---

Suite à l'établissement de l'inventaire des biotopes, objets géologiques et sites naturels d'importance régionale que l'État entend mettre sous protection (ICOP), le site du Creux du Van et des Gorges de l'Areuse a été retenu parmi les objets d'importance régionale inscrits au plan directeur cantonal (objet No 3). Le plan d'affectation cantonal Haut Plateau du Creux du Van (PAC) a été élaboré en application des dispositions de la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994, pour protéger une partie de cet objet soumise à des enjeux particuliers. Il comprend un plan, un règlement, ainsi qu'un rapport justificatif décrivant notamment les caractéristiques du site et la justification des objectifs de protection et des mesures fixés par le PAC.

Cette démarche est intervenue en étroite collaboration avec les autorités vaudoises compétentes, car le périmètre du Haut Plateau du Creux du Van touche une partie de territoire vaudois qui doit également être protégée.

Les documents du PAC et ceux de la décision de classement élaborée pour le canton de Vaud par la Direction générale de l'environnement du Département du territoire et de l'environnement ont été mis à l'enquête publique simultanément dans les deux cantons, du 17 novembre au 18 décembre 2017.

Dans le délai imparti, des oppositions ont été déposées tant auprès des autorités vaudoises que des autorités neuchâteloises. Le Conseil d'État Neuchâtelois a reçu 291 oppositions provenant d'exploitants agricoles, de propriétaires, de communes, d'associations diverses et de protection de la nature ainsi que des milieux touristiques et de citoyens, dont 272 se sont révélées irrecevables faute de qualité pour agir des opposants. Les décisions rendues le 6 juin 2018 par le Conseil d'État, constatant ces irrecevabilités, sont entrées en force à ce jour.

Dans le cadre de l'instruction des oppositions vaudoises, tous les opposants ont été invités à participer à une séance d'audition, le 17 avril 2018. A Neuchâtel, une telle séance a également eu lieu, le 18 juin 2018, à l'intention des opposants dont l'intervention ne s'est pas avérée d'emblée entièrement irrecevable.

Au vu de ces séances et des écritures échangées par les parties à la procédure d'opposition, quelques adaptations du projet de PAC se sont révélées judicieuses, pour renforcer la cohérence du dispositif initial tout en prenant en compte certains éléments mis en évidence par les opposants.

Ces modifications, décrites au point suivant, font l'objet de la présente mise à l'enquête publique, en application de l'article 27, alinéa 1 LCAT. Elles seules peuvent faire l'objet d'oppositions dans le délai de mise à l'enquête publique, tous les autres points traités par le PAC ayant déjà fait l'objet de l'enquête publique de 2017. Si des oppositions sont déposées suite à cette deuxième mise à l'enquête publique, elles seront traitées en même temps que les oppositions interjetées lors de la première et sur lesquelles le Conseil d'État a pu entrer en matière.

Des modifications interviennent également pour la décision de classement vaudoise et sont mises à l'enquête publique simultanément par les autorités vaudoises.

## 2. MODIFICATIONS

---

### 2.1 Plan

Le plan du PAC fait l'objet de quelques modifications qui touchent uniquement le réseau pédestre (numérotées de 1 à 3) ainsi que les tracés destinés à la pratique du ski de fond, du ski de randonnée et de la raquette à neige (encart IV modifié). Ces modifications prennent en compte les demandes d'opposants considérées

comme fondées par le département ou corrigent des imprécisions figurant dans le plan mis à l'enquête.

Pour ce qui concerne le réseau pédestre, les tracés figurant sur le plan ne concernent que les itinéraires qui peuvent faire l'objet d'une signalisation officielle (voir article 11 alinéa 6 du règlement du PAC). La randonnée à pied n'est toutefois pas interdite hors de ces tracés, sous réserve de l'accord des propriétaires fonciers.

Les modifications du réseau pédestre sont les suivantes:

- Modification 1 : ajout d'un sentier reliant la Ferme du Soliat au point de vue situé au bord du cirque

Ce sentier, bien visible à travers le pâturage ne fait pas encore partie du plan du réseau des sentiers balisés par Neuchâtel Rando, au contraire d'un sentier situé plus au sud et moins utilisé. Il ne figure pas sur le plan de la première mise à l'enquête publique dans le réseau pédestre. Toutefois, lors d'une vision locale effectuée le 20 juin 2017, les représentants de Neuchâtel Rando avaient accepté de modifier à l'avenir le plan du réseau des sentiers balisés pour qu'il corresponde à la situation observée sur le terrain. Cette modification est maintenant intégrée dans le plan faisant l'objet de la présente mise à l'enquête.

- Modification 2 : ajout d'un sentier menant au sommet de La Chaille

Ce sentier fait partie des itinéraires balisés par Neuchâtel Rando et a donc été ajouté au réseau pédestre figurant sur le plan du PAC.

- Modification 3 : ajout d'un sentier reliant le sommet neuchâtelois du Soliat au bord du cirque par le Croza de l'Eau

Cet ajout fait suite à l'examen des oppositions reçues lors de la mise à l'enquête publique. Un sentier est déjà visible dans le pâturage à cet endroit. L'ajout de ce tronçon permet de créer une boucle attractive pour les promeneurs venant du Soliat et y retournant. Cet ajout n'augmentera pas la pression des visiteurs sur les milieux menacés du PAC. En effet, en proposant une boucle balisée plutôt qu'un aller-retour, il contribuera à diminuer la pression des randonneurs sur la végétation fragile du bord du cirque. Cette boucle pourrait également être utilisée ultérieurement pour la création d'un sentier didactique illustrant les différentes thématiques naturelles et paysagères liées au PAC.

- Remaniement de l'encart IV (tracés hivernaux)

L'encart IV a subi plusieurs modifications:

- utilisation d'une seule trame pour les différentes activités hivernales : lors de la première mise à l'enquête publique, une distinction était effectuée entre les différentes utilisations qui pouvaient être faites des tracés (ski de fond ou raquettes et ski de randonnée). Des opposants ont proposé que cette distinction soit supprimée. L'encart IV a été adapté dans ce sens, la volonté du département étant de canaliser les activités qui peuvent se dérouler dans la neige, indépendamment du type de celles-ci, dans le but de réduire les dérangements pour la faune sauvage.
- Clarification du plan : ajout des routes ouvertes à la circulation publique sur le plan de l'encart IV. L'article 14 al. 2 mentionne que « (...) le ski de fond et de randonnée et la raquette à neige, (...), ne peuvent se dérouler que sur les tracés désignés sur le plan et sur les routes ouvertes à la circulation publique au sens de la loi sur la circulation routière (LCR) ». Les remarques de certains opposants ont montré que l'interprétation de cet article pouvait prêter à confusion. Pour clarifier cette situation, les routes

ouvertes à la circulation publique ont été ajoutées au plan de l'encart IV.

- Modification de l'itinéraire d'accès à la Cabane Perrenoud pour le ski de fond, la raquette et la randonnée. Des opposants ont relevé que le tracé « raquettes et ski de randonnée » menant à la Cabane Perrenoud par le Pré Millet figurant sur le plan du PAC de la première mise à l'enquête publique ne correspondait pas à l'usage. Le tracé de remplacement proposé par ces opposants étant équivalent voire meilleur que le tracé initial par rapport à l'objectif de tranquillité de la faune sauvage, l'encart IV a été modifié dans le sens demandé par les opposants.
- Ajout d'un itinéraire de descente du sommet neuchâtelois par le Croza de l'eau. Proposé par des opposants, cet itinéraire a été ajouté à l'encart IV. Il correspond à un parcours usuel et attractif (en boucle) pour les adeptes des sports de neige.

## 2.2 Règlement

**Art. 11, al. 6 :** le réseau pédestre figurant sur le plan du PAC correspond à des itinéraires pédestres visibles sur le terrain, en partie balisés par Neuchâtel Rando en application des directives établies à cet effet par l'office fédéral des routes et du Manuel sur la signalisation des chemins de randonnée pédestre édité par cet office et Suisse Rando (édition actuellement en vigueur : 2013). Pour canaliser les promeneurs conformément aux objectifs du PAC, il convient de préciser que seules ces itinéraires peuvent faire l'objet d'une telle signalisation.

<b>Modification mise à l'enquête publique (art. 11, al. 6, nouveau)</b>
---

<sup>6</sup> Seul le réseau pédestre désigné sur le plan du PAC peut faire l'objet d'une signalisation au sens des directives établies par l'office fédéral des routes en application de la législation fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.
---

**Art. 14, al. 1, litt. f :** divers opposants ont mis en évidence le caractère relativement confidentiel de l'escalade au Creux du Van, admise durant une période limitée de l'année dans la réserve du même nom et pratiquée par une centaine de grimpeurs par an. Le département a effectué une nouvelle pesée des intérêts qui l'a conduit à autoriser l'escalade du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre comme dans la réserve du Creux du Van, en la limitant à la voie « Archétype branlant » reproduite ci-dessous (d'après la revue du Club Aplin Suisse, Les Alpes, mars 1997, p. 54). Cette voie débouche dans le périmètre particulier 3, point de vue.

Les Alpes 3 / 1997

**Voies et sites nouveaux**  
**Vie e siti nuovi**  
**Neue Routen und Gebiete**

**52 Creux du Van (NE-VD)**

*Archétype branlant*

*Région, carte et guide:* Jura neuchâtelois, Val-de-Travers; CN 1163 Travers; Guide Brandt *Escalades dans le Jura 1* (éd. CAS, 1980); topo-guide *Escalade au Val-de-Travers*, 1995.

*Accès:*

a) Par le bas. De la Ferme Robert (parking), que l'on atteint depuis Noiraigue, suivre un bon chemin jusqu'à Fontaine Froide (P 1126 m). De là, une sente monte au pied de la falaise.

b) Par le haut. De la ferme du Soliat (parking), que l'on atteint depuis Couvet, suivre les pâturages jusqu'à l'extrémité gauche (NW) du cirque du Creux du Van, puis descendre à droite une sente raide qui longe les rochers et gagner le pied de la voie.

L'attaque d'*Archétype branlant* se situe 20 m à droite d'un drapeau suisse peint sur la falaise.

*Première ascension:* C. Meillard, T. Bionda, C. Choffat et divers compagnons, automne 1981. Voie rééquipée en 1996 par C. Meillard.

*Cotation:* 7a (6b obl.). Très belle escalade se déroulant sur un bon rocher (sauf la 7<sup>e</sup> longueur), sur la plus haute falaise du Jura (env. 170 m).

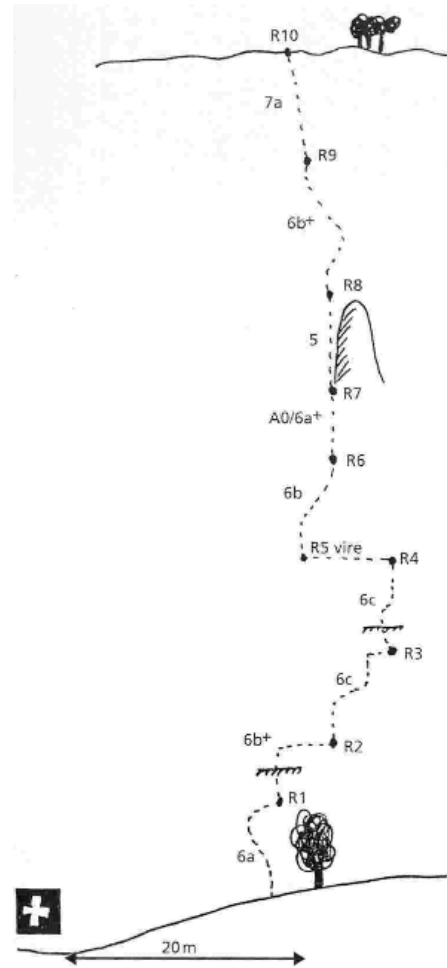
*Déroulement de la voie:* Selon croquis.

*Retour:* En fonction de l'accès choisi (voir ci-dessus).

*Matériel:* La voie est équipée d'une centaine de gollots. Emporter 12 dégaines. Cordes de 45 m.

*Remarque:* L'escalade est interdite dans le cirque du Creux du Van du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet (protection ornithologique).

Christian Meillard, Môtiers NE ■



**Archétype branlant**

Il est important de souligner que si le PAC admet la pratique de l'escalade ainsi définie, il ne règle pas les rapports entre le propriétaire privé du secteur de falaise concerné et les grimpeurs, notamment, la question de responsabilité liée aux accidents qui pourraient survenir en lien avec cette activité. Ces points doivent être mis au clair par un accord entre le propriétaire et les grimpeurs, respectivement les associations qui les réunissent.

Texte mis à l'enquête publique du 17 novembre au 18 décembre 2017	Modification mise à l'enquête publique
<p><b>Art. 14, al. 1, litt. f :</b> <sup>1</sup>Il est interdit d'entreprendre des activités de détente, loisirs et tourisme contraires aux objectifs du PAC, en particulier :</p> <p>...</p> <p>f) de pratiquer l'escalade et des activités impliquant un surplomb de la falaise ;</p>	<p><b>Art. 14, al. 1, litt. f :</b> <sup>1</sup>Il est interdit d'entreprendre des activités de détente, loisirs et tourisme contraires aux objectifs du PAC, en particulier :</p> <p>...</p> <p>f) de pratiquer des activités impliquant un surplomb de la falaise, à l'exception de l'escalade pratiquée du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre sur la voie nommée « Archétype branlant » ;</p>

**Art. 18, al. 2 :** suite à une erreur d'impression, certains termes avaient disparu dans la 2<sup>ème</sup> phrase de cet alinéa dans la version mise à l'enquête publique en 2017. Ils sont donc ajoutés à leur juste place.

Texte mis à l'enquête publique du 17 novembre au 18 décembre 2017	Modification mise à l'enquête publique
<p><b>Art. 18, al. 2 :</b> <sup>2</sup>Un point de vue peut être aménagé dans le périmètre particulier 3 ; seules des installations de minime importance destinées à l'information et à des panneaux d'information, une table d'orientation, une webcam et une borne de secours.</p>	<p><b>Art. 18, al. 2 :</b> <sup>2</sup>Un point de vue peut être aménagé dans le périmètre particulier 3 ; seules des installations de minime importance destinées à l'information et à l'accueil du public peuvent y prendre place, notamment des panneaux d'information, une table d'orientation, une webcam et une borne de secours.</p>

**Art. 18, al. 3 et 19, al. 2 :** des opposants appartenant aux milieux agricoles ont relevé qu'exiger que l'ensemencement et le sursemis soient pratiqués uniquement avec de la fleur de foin locale posait d'importants problèmes pratiques. En effet, en cas de dégâts importants aux herbages dus aux sangliers, c'est au printemps qu'il faut disposer des semences nécessaires, période où la fleur de foin n'est pas encore disponible. Le département est allé dans le sens demandé par les opposants *en assouplissant le mode de récolte des semences, tout en conservant l'objectif de l'origine locale des semences utilisées. L'exigence de la fleur de foin locale est ainsi* remplacée par celle de «semences d'origine locale». Par « locales », on entend des semences récoltées dans des herbages offrant une bonne diversité floristique, situés dans le périmètre du PAC ou de la décision de classement vaudoise, éventuellement dans un périmètre plus large allant jusqu'au Chasseron vers l'ouest et limité par le Val-de-Travers au nord et à l'est, au-dessus de 1300 m d'altitude. Des entreprises se sont spécialisées dans la production de semences d'origine locale, livrées en sac. Comme les demandes d'ensemencement et de sursemis doivent être soumises au service compétent de

l'Etat, celui-ci pourra s'assurer à cette occasion que les semences prévues sont conformes aux exigences figurant dans le règlement du PAC, en particulier que la prairie source est de qualité suffisante. Afin d'éviter la récolte de semences d'origine locale dont la qualité serait jugée insuffisante par la suite, les services compétents de l'Etat peuvent être consultés pour la validation de la prairie source. Les contacts avec les exploitants des prairies sources sont du ressort des entreprises spécialisées.

Les surcoûts occasionnés pour les exploitants par l'utilisation de semences d'origine locale seront pris en charge par l'État, comme le prévoit l'article 23 du règlement du PAC.

Texte mis à l'enquête publique du 17 novembre au 18 décembre 2017	Modification mise à l'enquête publique
<p><b>Art. 18, al. 3 :</b> <sup>3</sup>L'ensemencement et le sursemis dans le pâturage sont soumis préalablement au service. Ces travaux peuvent être entrepris pour autant qu'ils n'entrent pas en contradiction avec les objectifs du PAC et soient pratiqués avec de la fleur de foin locale.</p>	<p><b>Art. 18, al. 3 :</b> <sup>3</sup>L'ensemencement et le sursemis dans le pâturage sont soumis préalablement au service. Ces travaux peuvent être entrepris pour autant qu'ils n'entrent pas en contradiction avec les objectifs du PAC et soient pratiqués avec des semences d'origine locale.</p>
<p><b>Art. 19, al. 2 :</b> <sup>2</sup>L'ensemencement et le sursemis sont soumis préalablement au service. Ces travaux peuvent être entrepris pour autant qu'ils n'entrent pas en contradiction avec les objectifs du PAC et soient pratiqués avec de la fleur de foin locale.</p>	<p><b>Art. 19, al. 2 :</b> <sup>2</sup>L'ensemencement et le sursemis sont soumis préalablement au service. Ces travaux peuvent être entrepris pour autant qu'ils n'entrent pas en contradiction avec les objectifs du PAC et soient pratiqués avec des semences d'origine locale.</p>

### 3. INFORMATION ET PARTICIPATION SUR LES MODIFICATIONS

Les modifications qui font l'objet de la présente enquête complémentaire ont fait l'objet de plusieurs informations :

La question des tracés estivaux et hivernaux ont fait l'objet d'une séance spécifique avec des représentants du Club alpin section Neuchâtel et Club alpin suisse, de Neuchâtel ski de fond et d'un accompagnateur en montagne.

Des séances spécifiques ont été menées avec les exploitants agricoles des différents estivages entre le mois d'août et de septembre 2018 avec la participation active du service cantonal de l'agriculture. L'utilisation de semences d'origine locale a été évoquée lors de ces séances.

La question de l'escalade a fait l'objet de plusieurs échanges entre le Club jurassien, le Club alpin section Neuchâtel, l'Association suisse des guides de montagne, les associations de protection de l'environnement et l'Office fédéral de l'environnement.

Les opposants dont les interventions doivent être examinées par le Conseil d'Etat ont été invités à une séance de présentation des adaptations précitées le 4 octobre 2018.



